

Décision n° 2016-0892
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 7 juillet 2016
autorisant la société Air France à utiliser des fréquences
de la bande 2570 - 2620 MHz afin de mener
des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission Européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2570 - 2620 MHz ;

Vu le courrier de la société Air France en date du 17 mai 2016 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 2570 - 2620 MHz pour effectuer des expérimentations ;

Vu le courrier adressé à la société Air France en date du 24 juin 2016 et la réponse de la société Air France en date du 28 juin 2016 ;

Après en avoir délibéré le 7 juillet 2016 ;

Pour les motifs suivants :

Par un courrier en date du 17 mai 2016 la société Air France a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser 20 MHz de la bande 2570 MHz - 2620 MHz (ci-après « bande 2,6 GHz TDD ») afin de mener des expérimentations techniques de la technologie TD-LTE pour un réseau mobile professionnel sur deux sites de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle pendant 6 mois à partir du 1^{er} novembre 2016.

L'Arcep est affectataire de l'ensemble de la bande 2570 - 2620 MHz, laquelle n'est pas attribuée à ce jour.

Les fréquences de la bande 2,6 GHz TDD pourraient par ailleurs faire l'objet d'un appel à candidatures en vue de leur attribution avant la fin de la période souhaitée par la société Air France.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées, dans l'intervalle, par l'Arcep sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus à l'issue d'un éventuel appel à candidatures souhaiteront disposer de ces fréquences pour l'exercice de leur activité.

L'Arcep notifiera à la société Air France, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si l'opérateur retenu à l'issue de l'appel à candidatures indique à l'Arcep qu'il envisage d'utiliser, dans l'intervalle, ses fréquences pour l'exercice de son activité. Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue d'un appel à candidatures.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que la société Air France utilise la sous-bande 2575 - 2595 MHz de la bande de fréquences 2,6 GHz TDD les sites mentionnés. Ainsi, par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à la société Air France et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société Air France est autorisée à utiliser à titre expérimental et sans fin commerciale la bande de fréquences 2575 - 2595 MHz sur deux sites de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle dont les coordonnées sont les suivantes :

| Site | Adresse |
|------------------------|--|
| CMH Air France | Centre de Maintenance du Hub, 77990 Le Mesnil-Amelot |
| Satellite 4 Terminal 2 | 77990 Le Mesnil-Amelot |

Article 2. La présente autorisation prend effet à compter du 1^{er} novembre 2016 et prend fin le 1^{er} mai 2017 ou avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep à la société Air France de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 3. La société Air France utilise les fréquences visées à l'article 1 pour une exploitation en mode de duplexage temporel (TDD) et respecte les conditions techniques précisées dans sa demande, les dispositions de la décision de l'Arcep n° 2011-0597 modifiée susvisée et les niveaux maximum d'émission prévus par la décision 2008/477/CE de la Commission Européenne en date du 13 juin 2008.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Air France est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1 à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

L'opérateur doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

Article 5. La société Air France informe les utilisateurs qui participeraient à l'expérimentation du caractère expérimental et temporaire du service proposé.

- Article 6.** La société Air France communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard six semaines après la fin de l'expérimentation.
- Article 7.** La société Air France acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1 d'un montant fixé à 200 euros, ainsi qu'une redevance de gestion des fréquences d'un montant de 50 euros.
- Article 8.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Air France et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 7 juillet 2016

Le Président

Sébastien SORIANO